RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08924
Numéro SIREN : 849 570 965
Nom ou dénomination : Timeway

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2023 sous le numéro de dépôt 4046

Timeway
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris
849 570 965 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE
ACTE UNANIME SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022

[…]

PREMIERE DECISION

Les Membres du Comité de Surveillance décident de nommer Monsieur Romain Peninque président du Comité de Surveillance à compter de ce jour et pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

[…]

CINQUIEME DECISION

Les Membres du Comité de Surveillance donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités exigées par la loi et les textes réglementaires permettant de donner plein effet aux décisions prises ci-dessus.

[…]

DocuSigned by:
Andrea Busato
FDC6B106B5C9494...

Certifié Conforme
Le Président
Monsieur Andrea Busato

THOM Trade SAS
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris
849 570 965 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022

[…]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Romain Peninque de son mandat de Président de la Société, prend acte de la démission de ce dernier de ses fonctions de Président de la Société à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, nomme, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Andrea Busato, de nationalité italienne, né le 17 mars 1971 à Schio (Vicenza), Italie, et demeurant Via Pietro Riboli 64, Schio (Vicenza), Italie, en qualité de Président de la Société.

L'Associé Unique, décide que Monsieur Andrea Busato ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président de la Société mais aura droit à la prise en charge directe de certains frais et/ou au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement et plus généralement à l'ensemble des frais qu'il aura engagé pour les besoins de l'accomplissement de ses fonctions de Président de la Société.

Monsieur Andrea Busato a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du projet des Nouveaux Statuts, décide :

- de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera désormais dénommée « ***Timeway*** » ;

- l'extension de l'objet social de la Société et en conséquence d'insérer un avant dernier paragraphe à l'article 2 des Statuts relatif à l'objet social de la Société rédigé ainsi qu'il suit :

 « *Toutes activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ou ayant des liens capitalistiques directs ou indirects avec la Société* »

- de créer un Comité de Surveillance au sein de la Société qui :

 - exercera la supervision et le contrôle permanent de l'administration, de la direction, de la gestion et de la représentation de la Société et de ses filiales par le président et le ou les directeurs généraux de la Société ;

 - assurera le suivi des orientations stratégiques de la Société et de ses filiales ;

 - statuera sur les demandes d'autorisation préalable relatives aux Décisions Importantes (tel que ce terme est défini dans les Nouveaux Statuts) qui lui seront soumises conformément à l'article 11.4.2 des Nouveaux Statuts.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de Nouveaux Statuts, décide la refonte des statuts de la Société et adopte, en conséquence, les Nouveaux Statuts qui lui ont été présentés article par article ainsi que dans leur intégralité.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précède, nomme, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Romain Peninque et Monsieur Cyrille Palitzyne en qualité de membre du Comité de Surveillance.

L'Associé Unique, décide que Monsieur Romain Peninque et Monsieur Cyrille Palitzyne ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance mais auront droit à la prise en charge directe de certains frais et/ou au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et de déplacement et plus généralement à l'ensemble des frais qu'ils auront engagé pour les besoins de l'accomplissement de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Monsieur Romain Peninque et Monsieur Cyrille Palitzyne ont d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui leur est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements et les Nouveaux Statuts pour l'exercice desdites fonctions.

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

[…]

DocuSigned by:
Andrea Busato
FDC6B106B5C9494...

Certifié Conforme
Le Président
Monsieur Andrea Busato

Timeway
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris
849 570 965 RCS Paris

STATUTS

DocuSigned by:
Andrea Busato
FDC6B106B5C9494...

Certifiés Conforme
Le Président
Monsieur Andrea Busato

Mis à jour le 19 septembre 2022

Timeway
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris
849 570 965 RCS Paris
(Ci-après la « **Société** »)

LA SOUSSIGNEE :

La société **THOM**, société par actions simplifiée au capital de 150.221.175 €, dont le siège social est situé au 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900, représentée par son Président, Monsieur Eric Belmonte, dûment habilité aux fins des présentes,

A décidé de constituer, le 21 mars 2019, la Société ; et

A adopté le 19 septembre 2022 le texte des présents Statuts qui régiront à compter de cette date la Société (les « **Statuts** »).

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations d'achat et de vente en gros et au détail, en ce inclus via une plateforme digitale, des sites e-commerce et/ou de market place, de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux ;
- Toutes opérations lui permettant de réaliser son objet social en ce compris notamment :
 - la création de toutes sociétés et/ou entreprises françaises ou étrangère commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières ; ainsi que
 - toutes opérations, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- Le dépôt, la prise, l'acquisition, et l'exploitation de toutes marques et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;
- Toutes prestations de service de conseils en toutes matières ainsi que toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit de toutes sociétés qu'elle contrôlerait directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de Commerce (les « **Filiales** ») ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ou de toutes autres sociétés dans lesquelles la société THOM GROUP ou la société THOM détiendraient directement ou indirectement une participation ;
- Toutes activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ou ayant des liens capitalistiques directs ou indirects avec la Société ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, en ce compris l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement, de tout bien ou droit immobilier ou mobilier, ou l'octroi de prêt ou d'avance à ses participations en vue de la réalisation de l'objet ci-dessus décrit.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est :

Timeway

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS.".

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé :

55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou d'un Directeur Général (tel que défini ci-dessous), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 Apports et Capital Social

A la constitution de la Société, la soussignée lui fait apport d'une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000 €), correspondant à cinquante mille (50.000) actions, souscrites en totalité et libérées intégralement, laquelle somme a été préalablement déposée en totalité, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque BNP Paribas.

Elle sera retirée par la Président de la Société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de Paris attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Ainsi, le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000 €), divisé en cinquante mille (50.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) (tel que défini ci-dessous) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 9 Cession des actions

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, sous quelque forme que ce soit, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession, comme tout autre mode de transmission des actions, s'opère par virement de compte à compte.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.2 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 Direction et contrôle de la Société

11.1 Principes

La Société est gérée et administrée par son Président (le « **Président** ») assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (individuellement un « **Directeur Général** » et ensemble les « **Directeurs Généraux** »), sous la supervision d'un Comité de Surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

11.2 Président

(a) La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être lié à la Société (ou à toute autre société ayant des liens capitalistiques avec la Société) par un contrat de travail.

(b) Au cours de la vie sociale, le Président sera nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'occasion de sa nomination.

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

(c) Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

En cas de démission, le Président devra notifier sa démission au président du Comité de Surveillance un mois avant que cette dernière ne soit effective.

(d) Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

(e) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés ainsi qu'au Comité de Surveillance par la loi ou les présents Statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

(f) A titre de limitation interne et en cas de nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, le Président devra obtenir l'accord préalable d'au moins un Directeur Général pour toutes décisions, prises par ce dernier tant au niveau de la Société que de ses Filiales (en sa qualité de Président et/ou, le cas échéant, en sa qualité de président d'une Filiale) dont il résulterait, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, un ou des engagements pour le Groupe, sous quelque forme que ce soit, compris entre deux cent mille euros (200.000 €) et cinq cent mille euros (500.000 €), appréciés de manière cumulative au regard des décisions déjà prises sur un exercice social.

Ledit accord pourra être matérialisé par une signature conjointe du Président et d'au moins un Directeur Général ou par l'accord écrit envoyé par un Directeur Général au Président (sous forme d'e-mail ou autrement).

Par exception à ce qui précède, aucun accord préalable ne sera nécessaire si la ou les décisions devant être prises par le Président :

- ont fait l'objet d'une autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, que cette autorisation soit requise au titre des Statuts ou qu'elle soit facultative ; ou
- sont prévues au budget annuel du Groupe de l'exercice au cours duquel une telle décision ou mesure est prise ou mise en œuvre, approuvé par le Comité de Surveillance, i) sous réserve du Respect du Budget Annuel et ii) sous réserve que la décision en cause soit prise dans les conditions et selon les modalités détaillées dans ledit budget annuel.

(g) Le Président peut déléguer à tout mandataire ou à tous salariés de la Société (ou d'une autre société ayant des liens capitalistiques avec la Société) certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précédent.

(h) Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

11.3 Directeur Général

(a) La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général (les « **Directeurs Généraux** ») personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Un Directeur Général peut être lié à la Société (ou à toute autre société ayant des liens capitalistiques avec la Société) par un contrat de travail. Un Directeur Général peut également être membre du Comité de Surveillance.

(b) Au cours de la vie sociale, les Directeurs Généraux seront nommés par décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'occasion de leur nomination.

Chaque Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le ou les associés lors de sa nomination.

(c) Les fonctions du Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

(d) Chaque Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

(e) Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président. Ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Le Directeur Général qui serait également membre du Comité de Surveillance n'est pas soumis aux limitations de pouvoirs stipulées à l'article 11.2 (f) ci-dessus et peut donc prendre seul les décisions concernées sans obtenir l'accord préalable du Président.

(f) Le Directeur Général peut déléguer à tout mandataire ou à tous salariés de la Société (ou d'une autre société ayant des liens capitalistiques avec la Société) certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précédent.

(g) Le cas échéant, la rémunération de chaque Directeur Général est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

11.4 Comité de Surveillance

11.4.1 Composition du Comité de Surveillance

(a) Le Comité de Surveillance est composé au minimum de deux membres et au maximum de quatre membres, personne physique ou morale.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'occasion de leur nomination.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être lié à la Société (ou à toute autre société ayant des liens capitalistiques avec la Société) par un contrat de travail.

(b) Chaque membre du Comité de Surveillance est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Il est précisé qu'en cas de vacance d'un poste de membre du Comité de Surveillance pour quelque cause que ce soit, étant précisé qu'un cas de vacance sera constaté uniquement dans l'hypothèse où le nombre de membres du Comité de Surveillance deviendrait inférieur au nombre minimum de membres constituant le Comité de Surveillance tel que mentionné ci-avant à l'article 11.4.1 (a), l'associé unique ou la collectivité des associés procédera au remplacement du membre concerné dans un délai d'un mois.

(c) Le président du Comité de Surveillance est nommé par ses membres statuant à la majorité simple.

(d) Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exception, le cas échéant, des membres indépendants si le Comité de Surveillance est constitué d'un ou de plusieurs membres indépendants.

11.4.2 Organisation et fonctionnement du Comité de Surveillance

(a) Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois par trimestre sur la convocation du Président ou d'un Directeur Général ou de son président ou de deux (2) de ses membres adressée aux membres du Comité de Surveillance par tous moyens écrits (y compris par email) avec un délai de préavis de cinq (5) jours sauf (i) dans les conditions visées au paragraphe (b) ci-après, ou (ii) si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés et renoncent à ce délai, ou (iii) dans l'hypothèse où un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion nécessiterait l'obtention d'une autorisation préalable d'un organe social d'une des sociétés mères de la Société ; dans ce dernier cas, le préavis sera de dix (10) jours.

(b) Le Président ou le Directeur Général ou le président du Comité de Surveillance pourra consulter le Comité de Surveillance par courrier électronique en adressant un unique et identique courrier électronique à chacun des membres du Comité de Surveillance leur exposant la ou les décisions qu'il soumet à l'autorisation du Comité de Surveillance accompagnée(s) de toutes les informations nécessaires. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera alors d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de ce courrier pour voter sur la ou les décisions en cause en répondant par un unique et identique courrier électronique au Président ou au Directeur Général ou au président du Comité de Surveillance ainsi qu'aux autres membres du Comité de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai précité vaudra rejet, par ce membre, de la ou des décisions concernées. Les décisions devront être adoptées la majorité des membres composant le Comité de Surveillance. A l'issue de ce délai, ou dès réception de la dernière réponse à lui parvenir, si tous les membres du Comité de Surveillance ont répondu, le Président ou le Directeur Général ou le président du Comité de Surveillance adressera un unique et identique courrier électronique aux membres du Comité de Surveillance leur communiquant le résultat du vote.

(c) L'ordre du jour des réunions du Comité de Surveillance (i) s'il est fixé par le Président ou le Directeur Général, devra porter sur la soumission à l'approbation du Comité de Surveillance d'une ou plusieurs Décisions Importantes ou de toute autre décision que le Président ou le Directeur Général pourra vouloir soumettre à son approbation préalable et (ii) s'il est fixé par le

président du Comité de Surveillance ou par deux (2) de ses membres, ne pourra avoir d'autre objet que tout sujet relevant de la marche générale du groupe de sociétés composé de la Société et de ses Filiales (le « **Groupe** ») étant entendu que les délibérations du Comité de Surveillance ne pourront dans ce cas donner lieu qu'à des recommandations et des demandes d'informations et d'explications et non à des décisions s'imposant au Président et aux Directeurs Généraux.

(d) Le Comité de Surveillance pourra être valablement réuni en la forme d'une réunion physique ou téléphonique ou par vidéoconférence selon les indications figurant dans la convocation adressée aux membres du Comité de Surveillance, sous réserve dans le cas d'une réunion téléphonique ou d'une vidéoconférence que ces procédés de réunion satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du(des) membre(s) du Comité de Surveillance concerné(s) à la réunion du Comité de Surveillance. Il se réunira valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les membres participant au Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour les calculs de quorum et de majorité.

(e) Le Président de la Société et le ou les Directeurs Généraux, non membres du Comité de Surveillance, pourront être invités à participer, sans voix délibératives, aux réunions du Comité de Surveillance si le Comité de Surveillance le juge opportun.

(f) Les séances sont présidées par le président du Comité de Surveillance. En son absence, le Comité de Surveillance désigne un président de séance en son sein.

(g) Sous réserve des stipulations de l'Article 11.4.2 (b), le Comité de Surveillance adoptera valablement chacune de ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président du Comité de Surveillance sera prépondérante.

(h) Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par tout autre membre du Comité de Surveillance munie d'un pouvoir valide, étant précisé qu'un membre du Comité de Surveillance pourra représenter plusieurs autres membres du Comité de Surveillance à une même réunion.

(i) Les décisions du Comité de Surveillance peuvent également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité de Surveillance signé par tous les membres votant du Comité de Surveillance.

(j) Les délibérations du Comité de Surveillance sont retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le président de séance du Comité de Surveillance et par un autre membre du Comité de Surveillance au moins ayant pris part à la séance. Elles sont répertoriées chronologiquement dans un registre ouvert à cet effet.

11.4.3 Pouvoirs du Comité de Surveillance

(a) Le Conseil de Surveillance exerce la supervision et le contrôle permanent de l'administration, de la direction, de la gestion et de la représentation de la Société et de ses Filiales par le Président et le ou les Directeurs Généraux.

Il assure le suivi des orientations stratégiques de la Société et de ses Filiales.

Le Comité de Surveillance statue sur les demandes d'autorisation préalable relatives aux Décisions Importantes qui lui sont soumises conformément à l'article 11.4.2 des Statuts.

(b) Le Président, les Directeurs Généraux, tout autre mandataire social de la Société ou de l'une de ses Filiales, tout organe social compétent ou tout personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature consentie par une des personnes ou entités ci-avant énumérées ne peuvent prendre ou voter ou mettre en œuvre une Décision Importante, ni aucune autre décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des Décisions Importantes sans que cette décision ou mesure ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance.

Les Décisions Importantes ne pourront être soumises à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés que dans la mesure où elles auront été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance.

Par exception à ce qui précède, aucune approbation préalable du Comité de Surveillance ne sera nécessaire si la ou les décisions ou mesures devant être prises sont prévues au budget annuel du Groupe de l'exercice au cours duquel une telle décision ou mesure est prise ou mise en œuvre, approuvé par le Comité de Surveillance, i) sous réserve du Respect du Budget Annuel et ii) sous réserve que la décision en cause soit prise dans les conditions et selon les modalités détaillées dans ledit budget annuel.

(c) Le Président et, le ou les Directeurs Généraux, feront en sorte, dans la limite de leurs pouvoirs et fonctions respectifs au sein des sociétés du Groupe que les organes de gouvernance des sociétés du Groupe soient informés des stipulations des Statuts relatives auxdites Décisions Importantes et que lesdits organes de gouvernance ne prennent aucune Décision Importante, sans qu'une autorisation du Comité de Surveillance est été préalablement obtenu.

11.4.4 Décisions Importantes

Les Décisions Importantes devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 11.4.2 des Statuts sont les décisions suivantes concernant la Société ainsi que ses Filiales :

(i) l'approbation et toute modification matérielle du budget annuel du Groupe, du budget annuel de la Société ainsi que des budgets annuels des Filiales,

(ii) l'approbation et toute modification du business plan ;

(iii) toute décision ayant pour effet, immédiatement ou à terme, la modification des Statuts de la Société ou des statuts d'une des sociétés du Groupe ou la restructuration d'une des sociétés du Groupe ;

(iv) toute fusion, scission, dissolution ou liquidation de la Société ou d'une société du Groupe ;

(v) toute décision d'émission de valeurs mobilières par la Société ou l'une quelconque des sociétés du Groupe ou plus généralement toute opération sur le capital social, les capitaux propres ou les quasi-fonds propres de la Société ou de l'une quelconque des Filiales ;

(vi) l'embauche, le licenciement, ou la modification des conditions de rémunération d'un salarié dont la rémunération globale est supérieure à soixante-quinze mille euros (75.000 €) brute par an ;

(vii) toute décision d'arrêter de comptes de la Société et de ses Filiales ;

(viii) toute décision de proposer ou de procéder à une distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, de réserves ou de prime d'émission par la Société ou une Filiale ;

(ix) toute décision de procéder à un financement ou à un refinancement sous quelque forme que ce soit, ou toute décision de modification ou de remboursement de tout emprunt ou de tout engagement hors bilan ;

(x) tout engagement d'investir un montant cumulé sur un exercice social pour le Groupe supérieur à un cinq cent mille euros (500.000 €) ;

(xi) la conclusion de tous contrats commerciaux (dont notamment des contrats de baux, de location, de location gérance, de licence, de distribution etc…) ou de tout accord transactionnel notamment ayant pour effet immédiat ou à terme d'engager la Société ou l'une de ses Filiales, de quelque manière que ce soit, sur un montant unitaire supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;

(xii) toute décision de transférer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de toute participation détenue dans l'une quelconque des sociétés du Groupe (autre que la Société) ;

(xiii) toute décision d'acquérir, de céder ou de louer tout actif (autre que des titres) de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe hormis les décisions prises dans le cours normal des affaires ;

(xiv) toute décision de créer une filiale ou de modifier de manière significative les activités du Groupe ;

(xv) la conclusion de tout accord significatif de coopération industrielle ou commerciale non prévu par le budget annuel, notamment tout accord de joint-venture ;

(xvi) la désignation, révocation et rémunération des membres du comité exécutif et de toute autre comité ad hoc ;

(xvii) la conclusion ou la modification de tout contrat ayant pour objet l'emprunt de fonds ou un effet équivalent ou tout engagement hors bilan,

(xviii) constitution de tout gage, cautionnement ou de toute autre sûreté, sous quelque forme que ce soit, et plus généralement toute décision d'affecter au profit d'un tiers quelconque tout ou partie des actifs de la Société ou d'une société du Groupe ;

(xix) la conclusion de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(xx) toute décision de proposer la nomination ou la révocation ou le non-renouvellement du mandat des commissaires aux comptes de la Société ou d'une société du Groupe, la modification des principes comptables ;

(xxi) toute délégation de pouvoir consentie par le Président de la Société ou par le ou les représentants légaux des Filiales ;

(xxii) toute décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique portant sur des Décisions Importantes, et

(xxiii) toute mesure conduisant aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions listées ci-avant :

(ci-avant et ci-après les « **Décisions Importantes** »).

Article 12 Conventions règlementées

12.1 Sous réserve de l'article 11.4.4 des Statuts, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société son Président ou son Directeur Général, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

12.2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le Président présente dans les mêmes conditions aux associés de la Société le rapport visé au paragraphe précédent.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président ou le Directeur Général concerné, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles seront communiquées de droit au commissaire aux comptes, si en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles sont significatives pour les parties.

12.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Article 13 Décisions des associés - Mode de consultation de l'associé ou des associés

13.1 Compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) approbation des comptes annuels de la Société ;

(ii) la nomination éventuelle des Commissaires aux comptes ;

(iii) la nomination du Président et d'un Directeur Général et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;

(iv) la nomination des membres du Comité de Surveillance et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération

(v) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;

(vi) la transformation de la Société, la fusion ou la scission de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(vii) la dissolution de la Société ;

(viii) la prorogation de la durée de la Société ;

(ix) la nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;

(x) l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(xi) le cas échéant, l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et

(xii) la modification des dispositions statutaires (autre que celle prévu à l'article 4 des présents Statuts) résultant de l'une des décisions mentionnées au paragraphe (i) à (x) ci-dessus.

Les associés sont appelés à prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

(i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;

(ii) le changement de nationalité de la Société ; et

(iii) toute décision entrainant une augmentation des engagements d'un associé.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du ou des Directeurs Généraux sous réserve des dispositions énoncées aux articles 11.2 et 11.3 des Statuts.

13.2 Mode de consultation des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus (notamment les procédures de convocation). Les décisions de l'associé unique peuvent également s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les délibérations des associés obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Assemblées :

Chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée est présidée par un Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé ou à leur conjoint, soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande peut être faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, auprès de la Société. La Société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

Consultations par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé :

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de décision des associés prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 14 Convocation des Assemblées Générales – Ordre du jour

L'assemblée est convoquée soit par le Président (ou à défaut par un Directeur Général), par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales ou par un ou plusieurs associés détenant au moins cinquante (50) pour cent du capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard huit (8) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus.

Article 15 Quorum - Majorité

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des droits de vote existants.

Aucun quorum n'est requis.

Décisions Unanimes

Les décisions unanimes doivent être prises à l'unanimité des droits de vote existants.

Aucun quorum n'est requis.

Article 16 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, dont notamment les rapports devant être émis par le Président et/ou, le cas échéant par le ou les Commissaires aux comptes conformément aux règles légales applicables, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 17 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er octobre d'une année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Article 18 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit un rapport de gestion, si la loi prévoit l'établissement d'un tel rapport.

Article 19 Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 20 Commissaires aux comptes

Conformément aux articles L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés ou par l'associé unique dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

Article 21 Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Annexe 1

Définitions

« **Filiales** » :	à le sens qui lui est donné à l'article 2 des Statuts.
« **Comité de surveillance** » :	à le sens qui lui est donné à l'article 11.1 des Statuts.
« **Directeur Général** » :	à le sens qui lui est donné à l'article 11.1 des Statuts.
« **Groupe** » :	à le sens qui lui est donné à l'article 11.4.2 (c) des Statuts.
« **Président** » :	à le sens qui lui est donné à l'article 11.1 des Statuts.
« **Respect du Budget Annuel** » :	signifie que le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe en cumul sur un exercice considéré est au minimum égal à – 2% du chiffre d'affaire budgété dans le budget annuel initial dudit exercice approuvé et validé par le Comité de Surveillance, étant précisé que cette appréciation ne pourra se faite qu'à l'issue du premier trimestre de l'exercice social considéré ; ou en cas de non-Respect du Budget Annuel signifie que le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe en cumul sur un exercice considéré est au minimum égal à – 2% du chiffre d'affaire budgété dans le reforecast dudit exercice, présenté du fait de cette situation de non-Respect du Budget Annuel, approuvé et validé par le Comité de Surveillance.
« **Statuts** » :	à le sens qui lui est donné dans le préambule des Statuts.